

D. M. Glendinning?—R. Oui, pour la Banque de Toronto.

D. Pour les deux banques?—R. Non. Je suis le principal vérificateur pour la Banque de Toronto.

D. Oui.—R. Dans le moment, mon associé pour la Banque de Toronto est M. Glendinning. Je suis moi-même covérificateur pour la Banque de la Nouvelle-Ecosse. Je n'en suis pas le vérificateur principal, cette année. C'est un autre qui remplit ces fonctions à ma place. Je suis covérificateur pour la Banque du Commerce,—covérificateur, cette année.

D. Il est peut-être bon de consigner ces faits au compte rendu, monsieur le président, parce qu'il ne s'agit pas seulement des membres de notre Comité, mais aussi de ceux qui s'intéressent au travail du Comité. Aux termes de la loi, ces vérificateurs doivent être choisis au sein de différentes firmes de vérificateurs?—R. Exactement.

D. Oui. Et la durée de vos services est limitée à deux ans.—R. A titre de covérificateur.

D. Vous dites?—R. A titre de covérificateur.

D. Oui.—R. A titre de vérificateur principal, je puis être choisi d'année en année sans interruption si les actionnaires veulent bien retenir mes services; cependant, à titre de covérificateur, la durée des fonctions n'est que de deux ans.

D. Et il doit s'écouler un intervalle de deux ans entre les périodes de service d'un même vérificateur?—R. Dans le cas du covérificateur.

D. Cette observation au sujet du vérificateur principal me laisse un peu perplexé. Je ne vois aucune distinction dans la loi, monsieur Clarkson, relativement au vérificateur principal et au covérificateur.—R. Il y a une disposition qui s'y rapporte. Je ne l'ai pas sous la main. On vient de me remettre le texte et j'y lis: "A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires . .

M. NOSEWORTHY: Voulez-vous avoir l'obligeance de nous indiquer la page?

M. GRAHAM: C'est le paragraphe 5.

Le TÉMOIN: Le paragraphe 5 de l'article 55. Il est ainsi conçu:

A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires nomment deux individus, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque; mais si ces deux individus ou membres respectifs des deux firmes en question ont été nommés pour deux années consécutives à la vérification des affaires d'une même banque, un de ces individus ou de ces membres d'une même firme ne doit pas être de nouveau nommé à la vérification des affaires de cette banque pendant les deux années qui suivront immédiatement la période pour laquelle il a été nommé en dernier lieu.

M. Graham:

D. Oui.—R. C'est ainsi que l'un des deux vérificateurs est appelé vérificateur permanent, en service continu, et l'autre son remplaçant.

D. En d'autres termes, un nouveau vérificateur a accès aux livres, au nom des actionnaires, tous les deux ans?—R. Oui, c'est ce à quoi on visait.

D. Et c'est ce qui se fait dans la pratique?—R. C'est ce qui se fait.

D. Uniquement à titre de renseignement, voulez-vous nous dire depuis combien de temps votre firme est établie? Je parle ici de la firme Clarkson, Gordon, Dilworth et Nash.—R. La première firme? Quatre-vingts ans.

D. Quatre-vingts ans?—R. Oui.

D. Je pense bien que nous sommes tous au courant, mais vous pouvez affirmer ici qu'elle fait de grosses affaires dans le domaine de la vérification?—R. Oui, d'assez grosses affaires; des affaires considérables.